

LE PROCUREUR c. MIODRAG NIKAČEVIĆ

Affaire No. X-KRŽ-08/500

Le Tribunal de Bosnie-Herzégovine

Jugement de la Chambre d'Appel

12 Juillet, 2010

Les Juges:

M. le Juge Dragomir Vukoje

Mme. le Juge Azra Miletić

M. le Juge Carol Peralta

Le Parquet:

Behaija Krnjić

La Defense:

Izet Bažadarević

Bajro Čilić

Les mots clés(s): La Coercition; La Corroboration; La Crédibilité ou Le Caractère de la victime; L'Expertise en matière de traumatismes liés aux crimes de violence sexuelle; Le Viol.

L'Historique de la Procédure: Le 14 février 2008, Miodrag Nikačević—un ancien policier employé par le ministère de l'intérieur de Republika Srpska—a été placé en détention. ¹ Le 14 mars, 2008, le Procureur a déposé un acte d'accusation contre Nikačević en l'accusant de la responsabilité pénale individuelle pour le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité visé par l'article 172(1)(g) du Code Criminel de Bosnie-Herzégovine (Bi) et de la privation de liberté conformément à l'article 172(1)(e).² L'accusation de viol était fondée sur les allégations selon le quel Nikačević a violé deux jeunes femmes—Munira Hodžić et Almira Čeligija—à deux reprises dans des appartements différents dans la municipalité de Foča en juillet et août, 1992.³ Nikačević a plaidé non coupable aux deux chefs d'accusations. Le 19 février, 2009, la Cour de Première instance a prononcé l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusations et l'a condamné à huit ans de prison (§§ 1-2). La Défense a fait appel à la décision sur la peine. La Défense a aussi fait appel en invoquant des violations du code de procédure criminel, une violation de droit de l'accusé d'être présumé innocent, et "les faits établis incomplets et incorrect," (§§ 7, 21-30, 34-35, 37-44). Le Procureur a fait appel à la décision de la Chambre de Première Instance de ne pas ordonner la Défense de rembourser les coûts de procédures pénales. Le Procureur a aussi fait appel à la manière que le jury a déterminé la peine (§ 5). Ce digest sera axé sur le traitement de la Chambre d'appel concernant les questions pertinentes à la condamnation de viol constitutif de crime contre l'humanité.

¹ Le Bureau du Parquet de Bosnie et Herzégovine c. Miodrag Nikačević, L'Acte d'Accusation de 14 Mars, 2008, p.1

² *Id.* p. 4.

³ *Id.* p. 2-3.

La Disposition: La Chambre d'appel constate que la conclusion de la Chambre de Première Instance au-delà de tout doute raisonnable concernant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, la première chef d'accusation, –le viol comme crime contre l'humanité-la perpétration de manière directe des viols de Munira Hodžić et Almira Čeligija en violation de l'Article 172(1)(g) du Statut était bien fondée (¶ 46). La Chambre d'Appel trouve les arguments de la Défense en ce qu'elle a contesté la crédibilité des témoignages comme non fondée car la Défense n'a présente aucun contre preuve afin de prouver les témoignages des victimes non-fiable (¶ 50). La Chambre d'appel rejette aussi l'argument de la Défense s'agissant que le témoignage de l'expert témoin, le Docteur Senadin Ljubović, était partial vu que la Défense n'a présenté aucune preuve afin de corroborer ces allégations (¶¶ 64-65). La Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de la Première Instance concernant la condamnation pour viol. La Chambre accorde la requête du Procureur dans laquelle le Procureur soutient que la condamnation était mal décidée, et a modifié la condamnation à 10 ans de peine en prison (¶¶ 121-122). En ce qui concerne l'autre chef d'accusation pour laquelle l'accusé était condamné- la privation de la liberté constitutive de crime contre l'humanité-la Chambre de Première Instance trouve que "la partie opérationnelle de jugement contestée, ainsi que le chef d'accusation, concernant l'offense criminel duquel l'accusé était trouvé coupable en vertu de la Section 2 du jugement contesté, a manqué des éléments de l'offense criminel concernée," et par conséquent "modifie" le jugement d'acquitter l'accusé de cette accusation (¶ 103).

Les Mots-Clés du Genre:

LA COERCITION:

- La Défense a formé appel contre la condamnation de l'accusé pour les viols de Munira Hodžić et Almira Čeligija. Selon la Défense, le témoignage d'Almira Čeligija concernant son viol présumé n'était pas crédible dû au fait que l'accusé et sa femme a confié leur nouveau-né à Čeligija en suivant le viol présumé (¶ 66). La Chambre d'appel trouve cet argument de la Défense d'être complètement non fondé. Selon la Chambre, à l'exception de l'argument hypothétique que Nikacevic n'aurait pas confié son nouveau-né à la femme qu'il était allégué d'avoir violé, la Défense n'a pas fourni aucune preuve ou fait qui corrobore cet argument (*id.*). Selon la Chambre d'appel, "on pourrait également rétorquer pourquoi la victime a retourné chez l'accusé de faire de ménage, garder son enfant et laver ses uniformes. Est-il le résultat d'une profonde amitié entre l'accusé et la victime même avant la guerre ou signifie-t-il l'existence d'une relation semblable à l'esclavage sur lequel l'accusé s'est imposé à la victime en tant que "gardien, en tirant profit des circonstances spécifiques qui existait à ce moment?"(*id.*) En considérant cet argument lors d'appel, la Chambre d'appel constatant les circonstances inhabituelles à Foča pendant cet temps et "considère que la Chambre de Première instance a établi que les rapports sexuel entre l'accusé et les victimes ont eu lieu par voie de la coercition et qu'il y avait telles conditions qui peuvent être considéré comme les circonstances coercitives" (¶ 68). La Chambre d'appel a par conséquent rejeté ce motif d'appel comme non fondée (¶ 71).

LA CORROBORATION:

- La Chambre d'appel constate que dans l'évaluation des témoignages de Munira Hodžić et Almira Čeligija concernant les allégations de viol, la Chambre de Première Instance a porté une attention particulier dû au fait que les témoignages étaient non corroborés. Selon la Chambre d'appel, "c'est l'avis de la Chambre d'appel que la Chambre de Première Instance a fourni une

analyse compréhensive et détaillé des propos de victimes, qui étaient évalué avec un soin particulière en voyant que les victimes étaient les seuls témoins des actes de viol" (§ 52). La Chambre d'appel a par conséquent rejeté les allégations de la Défense selon laquelle elle suggère que le témoignage n'était pas crédible. La Chambre d'appel conclut que "contrairement aux propositions de l'appel, la Chambre d'appel est de l'avis que la Chambre de première instance n'a pas donné aucune raison de manquer confiance dans les témoins" (§ 53). La Chambre d'appel a par conséquent rejeté ce moyen de pouvoir comme non fondée (§ 71).

LA CREDIBILITÉ OU LE CARACTÈRE DE TEMOIN :

- La Défense a soutenu que son droit d'être présumé innocent était violé car le Jury l'a condamné en dépit du fait que le témoignage de Munira Hodžić et Almira Čeligija n'était pas crédible. La Défense a soutenu cette allégation avec plusieurs arguments.
 - Premièrement, selon la Défense, les témoignages de Munira Hodžić et Almira Čeligija n'étaient pas crédibles car ils avaient des incohérences (§34). Comme décrit ci-haut, la Chambre d'appel est "d'avis que la Chambre de Première Instance n'avait pas aucune raison de n'avoir pas avoir confiance dans les témoins" (§ 53). La Chambre d'appel constate que les témoignages étaient cohérents concernant les points clés; les contradictions étaient relativement mineures et ne remettent pas en cause leur crédibilité (§ 59). Plutôt, les contradictions sont des "résultats de d'écoulement de temps et des différentes perceptions ou des sources d'information différents" (§ 58).
 - Deuxièmement, selon la Défense, Munira Hodžić n'était pas un témoin crédible car elle a joui de certains privilèges qui n'étaient pas accordés aux autres Bosniaques à Foča (§ 54). La Chambre d'Appel trouve cet argument "inéquitable et injuste,". Selon la Chambre, "le fait que les victimes dans ce cas n'habitaient pas dans les mêmes conditions que des autres femmes détenues dans les centres de détention ne constituent pas une raison de contester la crédibilité de leurs témoignages ou de baisser leur statut comme les parties lésées par l'offense criminel" (§ 54, 57).
 - Troisièmement, La Défense constate que l'échec du Procureur d'établir les dates exactes de viols réfute les conclusions de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (§ 60). La Chambre d'Appel rejette cet argument, en soutenant que, vu le temps entre la commission de crimes et l'audition, il est raisonnable de croire que les victimes n'arrivent pas à rappeler les dates exactes de viols (*id.*). La Chambre d'Appel "considère que le temps de la commission de l'offense a été établi avec une précision suffisante, malgré le fait que la date exacte n'avait pu être établie mais plutôt la période du viol a été établie" (*id.*).
 - Quatrièmement, la Défense a contesté la crédibilité du témoin selon lequel les victimes ont pris le temps avant de porter plainte concernant les viols et elles ont raconté ces actes de viols à une ONG pour les femmes (ONG) (§ 61). La Chambre d'Appel constate que "étant donné les circonstances à cette période de la commission des viols et le fait que ces événements étaient exceptionnellement stressants et traumatiques avec les conséquences à long-terme pour les deux victimes, et prenant en considération le fait que, dans une communauté patriarcale où elles viennent, l'acte de viol est honteux pour la victime, il est raisonnable de conclure que les victimes n'avaient pas parlé du viol jusqu'au moment où elle se

sentaient assez sauf de confronter le passé et porter plaintes de viol " (*id.*). La Chambre d'appel trouve que la Chambre de Première instance "a fait une déduction correcte que le fait de porter plainte de viol 15 ans après l'acte ne pose aucun défi à la crédibilité des propos des victimes" (§ 63). En ce qui concerne l'argument selon lequel les victimes ont porté plainte premièrement à un ONG, Women Victims of War, la Chambre d'appel trouve que les actions des victimes ne nient pas leur crédibilité et en fait, l'acte est compréhensible car "il est logique que des femmes qui ont vécu des événements traumatiques exceptionnelles décident de partager leur expérience avec les femmes qui ont vécu les situations similaires ou identiques" (§ 62).

- Aussi, comme décrit ci-dessus, la Défense attaque la crédibilité de témoins Almira Čeligija basé sur le fait qu'elle a témoigné qu'après avoir été violée par l'accusé, lui et sa femme lui a confié leur nouveau-né de garder (§ 65). Cependant, la Chambre d'appel "trouve cet argument de la Défense d'être complètement non fondée" et note que la Défense n'a pas fourni aucune preuve de corroborer cette argument (*id.*). La Chambre d'appel constate qu'on pourrait également rétorquer pourquoi la victime a retourné chez l'accusé de faire de ménage, garder son enfant et laver ses uniformes. Est-il le résultat d'une profonde amitié entre l'accusé et la victime même avant la guerre ou signifie-t-il l'existence d'une relation semblable à l'esclavage sur lequel l'accusé s'est imposé à la victime en tant que "gardien, en tirant profit des circonstances spécifiques qui existait à ce moment?" (*id.*) La Chambre d'appel conclut son analyse sur cette question en constatant que les suppositions hypothétiques ne sont pas admissibles dans le procédure probatoire" (§ 67).
- Finalement, la Chambre d'appel considère que les arguments de la Défense concernant les incohérences dans le témoignage d'Almira Čeligija concernant le cas d'un avortement, comme non fondée (§ 69).

Après avoir analysé tous ces observations, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel comme non fondée (§ 71).

L'EXPERTISE EN MATIÈRE DE TRAUMATISMES LIÉS AUX CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE:

• La Défense a fait appel sur le moyen d'une violation de droit de l'accusé d'être présumé innocent, en arguant que le témoin expert qui a témoigné concernant le traumatisme souffert par les victimes de la violence sexuelle et la crédibilité de deux victimes qui ont témoigné étaient partiel.⁴ La Chambre d'appel constate que "étant donné que le Docteur Ljubović était un témoin expert d'un ancien praticien et est parmi le premier de diriger une analyse expert de victimes de viol, environ mille victimes, la Chambre de Première Instance conclut correctement que ses conclusions et ses avis sont impartiaux et, par conséquent, les a donnés le plein crédit" (§ 64). En trouvant que la Défense n'a offert aucune preuve de corroborer les allégations de partialité, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel comme non fondée (§ 65).

⁴ Le Bureau du Parquet de Bosnie et Herzégovine c. Miodrag Nikačević La Décision de la Chambre de Première Instance de 19 Février, 2009, §§ 8, 31-32.

LE VIOL:

- Comme indiqué plus haut, l'Accusé a été condamné lors du procès pour viol constitutif de crime contre l'humanité (p.1). Il a fait appel à cette condamnation sur plusieurs moyens décrit ci-dessous, y compris la crédibilité de témoins et le biais allégué de la part d'un témoin expert. La Chambre d'Appel a rejeté tous ces moyens d'appel et estime que la Chambre de Première Instance avait raison en trouvant, au-delà de doute raisonnable, que l'accusé était pénalement responsable de manière criminel pour le viol comme crime contre l'humanité d'avoir perpétré les viols de Munira Hodžić et Almira Čeligija de manière directe(¶ 46).

AUTRES ELEMENTS:

LA CONDAMNATION:

- Comme indiqué plus haut, la Défense et le parquet ont fait appel à la décision de la Chambre de Première instance. Selon le Parquet, le Jury "n'a pas prononcé une peine d'emprisonnement proportionnelle au niveau de la responsabilité, les circonstances dans lesquels l'offense criminel a été perpétrée et surtout n'a pas prononcé la peine selon la gravité des conséquences causé aux victimes" (¶ 120). Plutôt, selon le Parquet, "le jury a commis un abus de pouvoir et a trouvé qu'il existait des circonstances particulières aggravantes en faveur de l'accusé et a proscrit une punition en dessous la limite proscrit par la loi en le condamnant à huit ans d'emprisonnement" (¶ 121). La Chambre d'appel est partagée le même sentiment, en trouvant qu'alors qu'une punition "plus légère" peut être donné dans les situations des circonstances particulières aggravantes, "les circonstances en faveur de l'accusé Nikačević n'a pas des éléments des circonstances aggravantes et par conséquent, les exigences pour une punition plus légère... ne sont pas rempli" (¶ 123). En constatant que le Jury "exagéré/amplifié les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, alors qu'il n'avait pas correctement apprécié les circonstances aggravantes" et concluant que le 8 ans d'emprisonnement "n'est pas une sanction adéquate pour l'offense criminel commis," la Chambre d'appel a modifié la condamnation à 10 ans d'emprisonnement (¶¶ 124-125).